

Délibération n° 2020-30 en date du 24 septembre 2020
Fixant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour
le compte de tiers

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L. 232-5 ;

Vu le code mondial antidopage,

Vu le standard international pour les contrôles et les enquêtes,

Sur proposition conjointe du secrétaire général et de la directrice des contrôles,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Le tarif des prestations de prélèvements réalisés pour le compte de tiers sont fixés suivant les modalités déterminées en annexe à la présente délibération.

Article 2 – Les délibérations n° 117 en date du 11 décembre 2008 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage modifiant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers, et n° 199 en date du 15 décembre 2011 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage modifiant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers, sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général peut, en fonction de la durée du contrat, de la nature de la compétition, de la période d'exécution de la prestation ou encore du nombre de prélèvements et de missions demandés pour réalisation au département des contrôles, accorder une remise ne pouvant excéder 30% des tarifs de la présente délibération. Il est chargé, le cas échéant, d'établir les devis spécifiques mentionnés dans l'annexe à la présente délibération.

Article 4 – La Présidente et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 – La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve des contrats en cours à cette date et de leurs modalités de révision. Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 24 septembre 2020.

La Présidente de l'Agence française
de lutte contre le dopage,

Signé

Dominique LAURENT

Annexe

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021

Par mission	Tarifs (en euros)		
	urine	sang	urine et sang
1	310	330	433
2	413	453	659
3	516	576	949
4	619	699	1239
5	755	855	1529
6	889	1009	1820

Contrôle manqué (absence du sportif) : 250 €

- Les tarifs comprennent l'intervention d'un Agent de Contrôle du Dopage (ACD) par tranche de 6 sportifs contrôlés au cours d'une même mission (même lieu, même créneau horaire). Toute demande de prestation relative à un nombre supérieur de sportifs à contrôler pour une même mission sera calculée sur la base de ces tarifs en ajoutant le/les ACD nécessaires par tranche de 6 sportifs.
- Toute demande relative à l'intervention d'un ou plusieurs ACD ou escortes supplémentaires par rapport à la procédure standard de l'AFLD fera l'objet d'un devis spécifique devant être approuvé par le client.
- Les tarifs s'entendent pour des prélèvements en et hors compétition en France métropolitaine, hors Corse et DOM-TOM. Toute opération de prélèvement en Corse ou dans les DOM-TOM fera l'objet d'un devis spécifique devant être approuvé par le client.
- Les tarifs incluent l'opération de prélèvement par le ou les ACD, les frais de transport de l'ACD dans un rayon de 100 km aller-retour, la fourniture des kits de prélèvement aux ACD et leur envoi au Laboratoire de Châtenay-Malabry pour analyse.
- Toute opération de prélèvement nécessitant un déplacement de l'ACD supérieur à 100 km aller-retour fera l'objet d'un devis spécifique (relatif à la prise en charge des frais) devant être approuvé par le client.
- Toute demande d'envoi des échantillons à un laboratoire autre que celui de Châtenay-Malabry fera l'objet d'un devis spécifique devant être approuvé par le client.